



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

**Inspection de l'Éducation Nationale
Circonscription Tarn ASH**

CD 2-B 2022-2023

Affaire suivie par :

Jacques Durand

Coordonnateur CDOEA

Tél : 05.67.76.58.58

Mél : cdoea81@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch

81013 Albi cedex 09

Albi, le 26 octobre 2022

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des services départementaux de l'éducation
nationale

à

Mesdames les Principales et Messieurs les Principaux
de collèges publics

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
de collèges privés sous contrat

Circulaire départementale relative à l'orientation des élèves scolarisés relevant du 2nd degré vers les enseignements généraux et professionnels adaptés

Année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et à la programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative aux élèves handicapés.
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

1. De l'EGPA

1.1. Le public concerné

Selon la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015¹, « les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école.

1.2. Les enseignements adaptés

La SEGPA (Section d'enseignement général professionnel adapté) ou l'EREA (Etablissement régional d'enseignements adaptés) relèvent tout deux de l'enseignement adapté. « **Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires**, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation.

La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une **qualification de niveau 3** » au regard du cadre national des certifications professionnelles paru le 8 janvier 2019.

« La SEGPA n'est pas conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés :

- soit dans leur classe au sein de la SEGPA,
- soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège,
- soit dans des groupes de besoin.

On veillera à ce que, pour chaque élève de la SEGPA, la classe dans laquelle il suit les cours avec les autres élèves soit la même tout au long de l'année et que tous les élèves d'une division de la SEGPA ne soient pas intégrés dans une même classe, afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance.

Dans le cadre de projets définis et construits par les enseignants, dont les professeurs des écoles, les élèves qui ne relèvent pas de la SEGPA peuvent également bénéficier ponctuellement de l'appui des enseignants spécialisés, notamment lorsqu'ils interviennent conjointement avec l'enseignant de la classe ou lors des décroissements. (...)

La mise en œuvre des programmes de collège doit permettre des projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, des groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

Les élèves bénéficiant de la SEGPA participent à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : centre de documentation et d'information, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, travaux des délégués, voyages scolaires, etc.² »

2. L'orientation des élèves

Suite au décret du 24 juillet 2013, rédéfinissant le cycle 3, la démarche d'orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation 6ème SEGPA à l'issue du CM2, susceptible d'être confirmée ou pas par une orientation en 5ème Segpa, au terme du cycle 3 ; pour la durée du cycle 4
- l'orientation en 5ème SEGPA, au terme du cycle 3.

¹ Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 : <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo40/MENE1525057C.htm>

² Ibid.

De fait, les élèves du 1^{er} degré orientés par la CDOEA lors des commissions de mars 2023 effectueront une 6^{ème} SEGPA dès la rentrée 2023 et seront susceptibles d'être orientés définitivement en 5^{ème} SEGPA à la rentrée 2024. En outre, les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation conférant un caractère exceptionnel au redoublement (circulaire n°2015-176), le maintien n'est plus nécessaire à l'orientation des élèves vers les enseignements adaptés.

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que l'entrée en 4^{ème} SEGPA doit absolument **revêtir « un caractère exceptionnel³ »**, d'autres dispositifs de droit commun pouvant suppléer soit à un décrochage scolaire prévisible, soit à une aggravation des difficultés scolaires (PAFI, 3^{ème} Prépa-Métiers, accompagnement personnalisé, PPRE, PAP, PPS...). Je vous remercie par conséquent de limiter ces cas aux élèves ayant déjà fait l'objet d'une orientation en SEGPA à l'issue de la classe de 6^{ème} et qui n'ont pu y être affectés à l'entrée en 5^{ème}.

Par ailleurs, pour tout élève scolarisé en SEGPA, si une révision d'orientation est souhaitée par les responsables légaux ou par l'équipe pédagogique, un bilan scolaire est adressé à la CDOEA qui l'étudie lors des commissions de mai en prévision de la rentrée suivante. Au vu de l'avis de la CDOEA, peut être prise toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève concerné. Concernant les quelques autres situations particulières qui pourraient se présenter (déménagement, placement ASE, rupture de scolarisation) je vous invite à contacter l'IEN ASH en charge du SDEI qui prendra mon attache pour une présentation du dossier lors des CDOEA du second degré (voir calendrier en annexe 2).

3. La procédure de saisine de la CDOEA en vue d'une orientation EGPA

3.1. Cas n°1 : les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA

A l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre, la direction de la SEGPA adresse au coordonnateur de la CDOEA :

- La proposition du conseil de classe concernant la poursuite de scolarité
- L'avis des parents au regard de l'avis du conseil de classe
- En cas de désaccord ou pour une orientation en 5^{ème} de droit commun, il convient :
 - de réunir une équipe éducative (compte-rendu en pièce jointe) en sus du conseil de classe et
 - d'apporter à la CDOEA tous les éléments utiles à l'orientation en 5^{ème} ordinaire (évaluations de classe, LSU, emploi du temps de l'élève mentionnant les disciplines d'inclusion en classe de 6^{ème} de référence).
 - Le cas échéant, de requérir l'avis du psychologue de l'Education Nationale

3.2. Cas n°2 : les élèves orientés en 6^{ème} de droit commun

- La démarche

A l'issue du premier trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements. Dans le courant du mois de décembre, le chef d'établissement envoie au coordonnateur de la CDOEA la liste des élèves susceptibles pour lesquels une Orientation en EGPA est envisagée afin de préparer les commissions de l'année en cours.

Un bilan psychométrique est établi par le psychologue de l'Education Nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation.

Une équipe éducative est réunie par le chef d'établissement afin d'examiner la situation de l'élève. Les parents doivent être présents et associés à la réflexion. Lors de cette réunion, au regard des éléments constitutifs du dossier de l'élève, l'hypothèse de son orientation vers les EGPA est étudiée.

Si l'orientation vers les EGPA est proposée, **le document « consultation des parents »** est renseigné

³ *Ibid*

par les représentants légaux.

Le chef d'établissement transmet **le dossier complet** à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré en joignant les pièces constitutives et se conformant aux dates fixées dans le calendrier (voir annexes).

- La constitution du dossier

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants :

- le compte-rendu de l'équipe éducative, comportant la proposition d'orientation (Annexe 5),
- la fiche de renseignements scolaires dûment renseignée, les bulletins scolaires des premier et deuxième trimestres (Annexe 10),
- les documents d'évaluations dûment corrigés selon les consignes données (Annexes 6, 7, 8),
- le compte-rendu du bilan psychologique étayé explicitement par des évaluations psychométriques,
- l'avis des responsables légaux (accord, opposition, absence de réponse) recueilli au cours de l'équipe éducative (Annexe 4),
- si une orientation en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) est proposée, une évaluation sociale est versée au dossier (Annexe 11).

Il est important qu'apparaisse clairement le **souhait de l'élève quant à son projet professionnel**. Cette information peut être recueillie lors de la passation du bilan **psychométrique**, ou en équipe éducative (annexe 5).

Un bilan pédagogique ou un dossier **incomplet induira de fait un ajournement de l'examen** de la situation de l'élève par la commission *a minima* jusqu'à la rentrée scolaire suivante, sans garantie d'affectation à cette période, les divisions de 5ème étant constituées chaque année en juin.

Je vous rappelle que « la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles⁴ ».

La commission plénière est tenue également au secret partagé par un engagement de chacun de ses membres.

4. Examen des dossiers

4.1. Les élèves relevant du droit commun : un examen par la CDOEA

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) se compose de :

- L'IA-Dasen ou son représentant, présidente ;
- le médecin conseiller technique départemental ;
- l'assistante sociale conseillère technique départementale ;
- les membres suivants, désignés par l'IA-Dasen pour une durée de 3 ans :
 - une inspectrice ou un inspecteur chargé(e) d'une circonscription du premier degré ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH ;
 - une directrice ou un directeur d'école ;
 - un(e) principal(e) de collège ;
 - une directrice ou un directeur adjoint(e) de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - une directrice ou un directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
 - un(e) enseignant(e) du premier degré ;
 - un(e) enseignant(e) du second degré ;
 - un(e) enseignant(e) d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;
 - un(e) psychologue scolaire ;
 - une directrice ou un directeur de centre d'information et d'orientation ;

⁴ *Ibid*

- une conseillère ou un conseiller d'orientation psychologue ;
- un(e) assistant(e) de service social ;
- un(e) pédopsychiatre ;
- trois représentant(e)s de parents d'élèves

Cette commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation (SEGPA ou EREA) a été réalisée par le collège, émet ensuite un avis sur ces propositions, transmis à la famille ou au représentant légal pour accord.

Les fiches de procédure imposent de respecter les délais de transmission durant les différentes étapes de la saisine (annexe 2), faute de quoi les dossiers seront automatiquement rejetés. Les dossiers complets de demande seront donc envoyés à la CDOEA pour le 14 avril 2023 dernier délai. La CDOEA se réunira les 11, 15 et 16 Mai 2023.

Selon l'arrêté du 7 décembre 2005, « l'avis de la commission est transmis aux parents ou au responsable légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents sont transmis à l'IA-DASEN pour décision».

Conformément à ces dispositions, il me revient d'arrêter une décision, au regard des éléments portés à ma connaissance. Quand la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux, l'élève poursuit sa scolarité en enseignement de droit commun.

Au cours du mois de juin 2023, les affectations des élèves orientés en SEGPA sont prononcées dans la limite des places disponibles.

4.2. Les élèves bénéficiant d'un PPS : un examen par la CDAPH

L'orientation en SEGPA des élèves relevant du champ du handicap est une compétence exclusive de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

L'enseignant référent pour la scolarisation en charge du suivi de l'élève conduit l'équipe de suivi de scolarisation afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Les éléments constitutifs du dossier d'orientation vers les EGPA seront joints au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco). Il revient à l'enseignant référent de constituer le dossier.

Dans le cas d'une première saisine MDA en collège pour un élève susceptible de bénéficier d'un PPS et demandant la SEGPA au titre de la compensation du handicap, il est impératif d'informer l'enseignant référent de la demande en direction de la CDAPH.

Au cours du mois de juin 2023, les affectations des élèves orientés par la CDAPH sont prononcées dans la limite des places disponibles.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn



Marie-Claire DUPRAT